

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :
Jocelyne.Hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DU FOUR DE TRAITEMENT THERMIQUE DES BOUES PROVENANT DE LA DEPOLLUTION DU SITE DE LA SNPE A ANGOULEME

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 ainsi que sa circulaire d'application du 21 mars 2005 relatif aux déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant la SNPE à exploiter à Angoulême un établissement de fabrication de produits pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 modifié les 22 juin 2001, 13 octobre 2003, 24 juin 2004, 9 mars 2005 et 19 décembre 2005.
- VU les études d'impact et de dangers relatives à une installation de traitement thermique de déchets pyrotechniques présents dans la fosse « Chognot » situé à l'intérieur du site SNPE d'Angoulême, référencées EIVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C et EDVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 janvier 2006 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 février 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 mars 2006 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les études actuellement menées sur la caractérisation de la pollution du site SNPE à Angoulême ;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de l'installation de dépollution de l'ancien bassin de décantation communément appelé "Fosse Chognot" ;

Considérant que les mesures prises par la SNPE pour traiter thermiquement les boues de la fosse Chognot dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toutes prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de la SNPE à ANGOULEME dans le cadre des études et opérations réalisées en vue de la réhabilitation de son site d'Angoulême.

Ces dispositions complètent celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998. Elles annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 juin 2001, 13 octobre 2003, 24 juin 2004, 9 mars 2005 et 19 décembre 2005.

TITRE II – COMMISSION LOCALE D'ECHANGE ET DE CONCERTATION

ARTICLE 2

Une commission locale d'échange et de concertation qui se réunira à l'initiative du Préfet de la Charente ou de la SNPE est composée des membres suivants :

- le Préfet de la Charente ou son représentant,
- le directeur de la SNPE ou son représentant,
- le délégué général de l'Armement ou son représentant,
- le délégué régional au redéploiement industriel et aux restructurations des industries de la Défense ou son représentant,
- M. Jean-Claude VIOLLET, député de la Charente,
- MM. les maires d'Angoulême, Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente ou leur représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ou son représentant,
- le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
- le président de l'association Saint Michel Environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Lors de chaque réunion, la SNPE présentera un point des travaux et études passés, en cours ou à venir, sur le thème de la dépollution des sols, et répondra aux questions des membres présents. Un compte rendu écrit sera adressé à l'issue de chaque réunion à l'ensemble des parties citées ci-dessus.

Cette commission se réunira deux fois par an jusqu'à ce que l'inspection des installations classées ait constaté la fin des travaux sur le site et rédigé un procès verbal de récolement conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret 77-1133 susvisé.

TITRE III – ETUDES AFFERENTES A LA DEPOLLUTION DU SOUS-SOL DU SITE

ARTICLE 3

La SNPE réalise un diagnostic approfondi sur l'état de pollution du sol et du sous-sol du site. Ce diagnostic approfondi concerne la pollution chimique ainsi que la pollution pyrotechnique. Sur la base de ces études, une évaluation détaillée des risques (sanitaires) sera établie pour différents scénarios de réutilisation future du site.

La SNPE fera également des propositions argumentées sur le taux résiduel de nitrocellulose susceptible d'être présent sur le site après les opérations de dépollution et ne présentant aucun risque pour les activités futures du site.

TITRE IV – TRAITEMENT DES BOUES DE LA FOSSE « CHOIGNOT »

ARTICLE 4

La Société SNPE est autorisée à procéder au traitement des boues de la fosse « Chognot » et du canal aval dans les conditions prévues dans ses dossiers d'études d'impact et de dangers référencés EIVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C et EDVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 EXTRACTION ET TRANSPORT DES BOUES

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité des opérations d'extraction de boues dans le fond de la fosse « Chognot » et du canal aval.

Le matériel d'extraction et les véhicules de transport des boues sont lavés à grande eau tous les soirs afin d'éviter toute accumulation de boues de nitrocellulose. Une aire de lavage est aménagée de manière à ce que toutes les eaux de lavage retournent dans la fosse « Chognot ».

Une consigne est rédigée par l'exploitant avant la mise en exploitation du chantier pour définir la conduite à tenir en cas d'épandage de boues sur le sol, lors de l'extraction des boues ou lors du transfert vers le bâtiment BF3.

Avant transfert dans la cuve de stockage des boues, un dégrillage est réalisé. Les déchets sont éliminés dans le brûloir situé sur le site. Toutes dispositions sont prises pour limiter le temps de stockage des boues, afin d'éviter leur séchage. Avant stockage, l'absence de produits indésirables (autres déchets pyrotechniques) dans les boues est vérifiée.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'INSTALLATION

Le sol du bâtiment BF3 est nettoyé à l'eau régulièrement, afin d'éviter toute accumulation de boue.

Le personnel travaillant dans l'installation est formé, dispose d'une consigne relative à son poste de travail, et porte les équipements de protection individuelle nécessaires.

ARTICLE 8 MELANGE DES BOUES AVEC DU SABLE

Les boues extraites de la fosse « Chognot » sont mélangées avec du sable dans un mélangeur situé dans le bâtiment BF3. Ce mélange est réalisé par les équipes formées, affectées à la conduite du four de traitement thermique.

Le mélangeur est suspendu par trois pesons indépendants gérés par un automate – cet automate impose un étalonnage journalier du système de pesée, par masse fixe, située au-dessus du mélangeur.

L'automate contrôle également que le mélangeur est vide avant chaque nouveau cycle.

A chaque instant de la phase de mélange, l'automate vérifie que chacun des trois pesons mesure successivement la même masse de balourd lié au déplacement de la charge en agitation.

Ces moyens de pesée redondants sont câblés en sécurité positive et leurs indications gérées par l'automate qui pilote le mélangeur.

En cas de dérive de l'un ou l'autre des pesons, une alarme apparaît au poste de commande, indiquant la valeur de l'écart de pesée. Dans ce cas, le mélangeur s'arrête automatiquement ainsi que le tapis convoyeur. La trappe de vidange reste verrouillée.

Tout incident est enregistré sur un cahier de quart. Chaque lot de mélange, est stocké dans une case d'une capacité unitaire équivalente à 24 h de fonctionnement du four.

Les eaux récupérées dans le fond des cases rejoignent le réseau de caniveaux du bâtiment BF3 et sont traitées par décantation.

Le mélangeur est lavé périodiquement et systématiquement avant chaque arrêt prolongé de manière à éviter l'accumulation de matières dans les recoins de l'appareil.

ARTICLE 9 CARACTERISTIQUE DU MELANGE

Le mélange sable/boue doit être réalisé dans des proportions permettant d'obtenir une concentration en nitrocellulose inférieure ou égale à 10 % en masse du mélange exprimée sur la matière sèche.

Afin de vérifier ce critère des contrôles périodiques sont réalisés et les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les jours, lorsque le mélangeur fonctionne, au moins un échantillon est prélevé sur un lot issu du mélangeur afin de vérifier le taux de nitrocellulose sur matière sèche.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU FOUR ET DES INSTALLATIONS ANNEXES

Le four est dimensionné afin de contenir les effets d'un éventuel évènement pyrotechnique. Les bandes transporteuses utilisées dans l'installation sont non-propagatrices de flamme.

ARTICLE 11 INSTALLATION D'ALIMENTATION EN GAZ

Le four est équipé d'un brûleur principal, et d'un brûleur secondaire qui réchauffe les gaz en sortie du four pour éliminer les imbrûlés de nitrocellulose éventuellement présents.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment BA2 pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Pour chacun des deux brûleurs du four ainsi que pour le brûleur de post combustion, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 12 FONCTIONNEMENT DU FOUR ET DES INSTALLATIONS ANNEXES

La capacité nominale de traitement du four est fixée à 4 t/h. Sa capacité maximale ne peut excéder 5 t/h.

Chaque case regroupant les lots de mélange nécessaires au fonctionnement du four sur 24 heures ne peut être traitée dans le four qu'après s'être assuré de la conformité du produit au travers des différents contrôles réalisés par l'automate, de façon visuelle et éventuellement après analyse du mélange.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. La température à l'intérieur du four fait l'objet d'une surveillance permanente.

Afin de vérifier l'efficacité du traitement thermique, la température est mesurée en continu au niveau de la sortie de la double enveloppe du four. Cette température ne doit pas être inférieure à 200°C.

L'exploitant rédige une procédure d'intervention dans le cas où cette température serait inférieure à 200°C.

La vitesse de rotation du four est contrôlée. En cas de vitesse insuffisante, l'alimentation en mélange sable/boue est arrêtée automatiquement.

Le fonctionnement de l'installation (four et bandes transporteuses) est asservi à la température des gaz chauds en sortie du four (avant le deuxième brûleur) qui est fixée à au moins 180 °C.

Un suivi des quantités de produits circulant dans l'installation est réalisé et enregistré. Les enregistrements de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi concerne notamment :

- le nombre de lots de mélange effectué par jour ;
- les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 9 ci-dessus ;
- la quantité de mélange introduite dans le four chaque jour.

ARTICLE 13 REJETS A L'ATMOSPHERE

Les émissions canalisées provenant du four de traitement thermique, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices opturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures. La hauteur de la cheminée est de 10 mètres au-dessus du sol. Après dépoussiérage, les gaz sont introduits dans une chambre de post combustion où ils séjourneront pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 850 ° C.

Normes de rejets

Les rejets atmosphériques respectent les normes suivantes :

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Débit	7 000 m ³ /h
Vitesse maximale de sortie des gaz	25 m/s
Poussières	Si flux < 1 kg/h Concentration < 100mg/Nm ³
SO ₂ à 10% d'O ₂	Si flux > 25 kg/h Concentration < 300mg/Nm ³
HCl gazeux à 10 % d'O ₂	Si flux > 1 kg/h Concentration < 50mg/Nm ³
HF gazeux à 10 % d'O ₂	Si flux > 500 g/h Concentration < 5 mg/Nm ³
HF particulaire à 10 % d'O ₂	Si flux > 500 g/h Concentration < 5 mg/Nm ³
Cadmium + mercure+ thallium	Si flux > 1 g/h Concentration < 0.05 mg/Nm ³ par métal Concentration < 0.1 mg/Nm ³ au total
Arsenic + sélénium + tellure	Si flux > 5 g/h Concentration < 1 mg/Nm ³
Plomb	Si flux > 10 g/h Concentration < 1 mg/Nm ³
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc	Si flux > 25 g/h Concentration < 5 mg/Nm ³
Nox exprimé en NO ₂ à 10 % d'O ₂	Si flux > 25 kg/h Concentration < 500 mg/Nm ³
COV totaux exprimés en C total à 10 % d'O ₂	Si flux > 0.1 kg/h Concentration < 110mg/Nm ³
Total des PCDD/PCDF à 10 % d'O ₂ (*)	< 0.1 ng/Nm ³

(*) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Surveillance des rejets

Un contrôle externe (prélèvements et analyses) est réalisé une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des paramètres visé au paragraphe précédent est mesuré.

Les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance en continu : NO_x exprimé en NO₂, CO, NH₃, MES, débit, teneur en O₂, température en sortie de four (avant le second brûleur) et dans la chambre de post combustion.

Une synthèse mensuelle des écarts enregistrés lors des contrôles internes est transmise à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut se faire par voie électronique. Cette synthèse est accompagnée de commentaires sur les causes des écarts constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les courbes journalières de suivi des paramètres sont conservées pendant au moins 6 mois lorsque celles ci font apparaître des anomalies par rapport aux normes de rejet où seuils de température fixés dans le présent arrêté.

Les résultats du contrôle externe sont également transmis à l'inspection et font l'objet de commentaires.

- Une première campagne de contrôle externe est réalisée dans le mois qui suit la mise en fonctionnement du four en régime industriel.

ARTICLE 14 REJETS LIQUIDES

Les effluents liquides de l'installation sont les suivants :

- Eaux de refroidissement du sable sortant du four : ces eaux circulent en circuit fermé et ne donnent pas lieu à rejet autres que les purges de déconcentration.
- Eaux de lavage et d'égouttage des boues ou du mélange :
En sortie du bâtiment BF3, ces eaux subissent une décantation dans un bassin ou un "labyrinthe" clairement identifié et régulièrement curé. Les matières collectées lors du curage sont traitées de la même manière que les boues de la fosse chognot.

Ensuite, ces eaux cheminent dans les caniveaux existants sur le site, jusqu'au point de rejet qui est aménagé pour permettre une mesure du débit, et des prélèvements aisés d'échantillons. Les normes de rejet restent celles définies au point 4.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996.

ARTICLE 15 DECHETS

15.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

15.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.6. Sable et poussières provenant du four

Les purges de déconcentration du sable utilisé pour le mélange avec les boues de la fosse « Chognot » ainsi que les résidus de filtration des gaz issus du four de traitement thermique font l'objet d'une caractérisation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 ainsi qu'à sa circulaire d'application du 21 mars 2005 susvisés. La destination de ces déchets sera déterminée sur la base des résultats de cette caractérisation.

15.7 . Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés ainsi que la date des opérations d'élimination. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

ARTICLE 16 MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE

Les bâtiments BF3 et BA2 disposent des moyens d'extinction incendie présents sur le site SNPE :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures. L'un de ces points d'eau devra être situé à moins de 200 mètres du bâtiment, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours de la Charente.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- points de pompage dans le fleuve Charente.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une voie doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement des bâtiments par les véhicules de secours. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- force portante : 13 tonnes,
- rayon intérieur (sinon sur-largeur) : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente < 15%.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

TITRE V – SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17

Un plan de surveillance de l'impact sur l'environnement des retombées atmosphériques est mis en œuvre annuellement.

Cette surveillance sera réalisée conformément à la description qui en est faite dans le dossier d'étude d'impact référencé EIVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C du 01/12/05.

La surveillance réalisée à l'aide de collecteurs de précipitation et de prélèvements de lichens portera plus particulièrement sur les métaux lourds et les dioxines et furannes.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour les demandeurs ou exploitants, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SNPE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire d'ANGOULEME, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 29 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves LALLART